



Russie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1998

Juge national : Dmitry Dedov

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Vladimir Toumanov (1997-1998), Anatoly Kovler (1999-2012)

La Cour a traité 8 042 requêtes concernant la Russie en 2017, dont 6 886 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 305 arrêts (portant sur 1 156 requêtes), dont 293 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

| Requêtes traitées en | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|------|------|------|
| Requêtes attribuées à une formation judiciaire | 6004 | 5587 | 7957 |
| Requêtes communiquées au Gouvernement | 1353 | 1953 | 1955 |
| Requêtes terminées : | 6712 | 7010 | 8042 |
| - déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique) | 6137 | 5559 | 6002 |
| - déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité) | 378 | 779 | 849 |
| - déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre) | 37 | 27 | 35 |
| - tranchées par un arrêt | 160 | 645 | 1156 |
| Mesures provisoires : | 96 | 107 | 180 |
| - accordées | 26 | 41 | 29 |
| - refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement) | 70 | 66 | 151 |

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

| Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2018 | |
|--|------|
| Total des requêtes pendantes* | 9777 |
| Requêtes pendantes devant une formation judiciaire : | 7688 |
| Juge unique | 698 |
| Comité (3 juges) | 2796 |
| Chambre (7 juges) | 4182 |
| Grande Chambre (17 juges) | 12 |

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus.

La Russie et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **668** agents (dont **53** russes).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Nagmetov c. Russie

30.03.2017

L'affaire concernait la question de l'octroi d'une satisfaction équitable en l'absence d'une « demande » régulièrement formée.

Violation de l'article 2 en son volet matériel et procédural

Satisfaction équitable octroyée au requérant

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie

24.01.2017

L'affaire concernait des différences de traitement fondées sur l'âge et le sexe prétendument discriminatoires.

Les requérants se prétendaient victimes, en tant qu'hommes adultes purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour plusieurs infractions pénales graves, d'une discrimination par rapport à d'autres catégories de condamnés (les femmes, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ou les personnes âgées de plus de 65 ans au moment du prononcé du verdict) exclues par la loi de la réclusion à perpétuité.

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), quant à la différence de traitement fondée sur l'âge concernant l'imposition de la réclusion à perpétuité en Russie

Non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 5, quant à la différence de traitement fondée sur le sexe

Blokhin c. Russie

23.03.2016

Détention pendant trente jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs délinquants, d'un garçon de douze ans atteint de troubles mentaux et neurocomportementaux.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)
Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable)

Mozer c. République de Moldova et Russie

23.02.2016

L'affaire portait sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») autoproclamée.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) par la République de Moldova, et violation de l'article 3 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) par la République de Moldova, et violation de l'article 5 § 1 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) par la République de Moldova, et violation de l'article 8 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) par la République de Moldova, et violation de l'article 9 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 8 et 9 par la République de Moldova, et violation de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8 et 9 par la Fédération de Russie

La Cour a estimé à que les faits litigieux relevaient de la juridiction tant de la République de Moldova que de la Fédération de Russie

Roman Zakharov c. Russie

04.12.2015

L'affaire concernait le système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie. Le requérant, rédacteur en chef d'une maison d'édition, alléguait en particulier que les opérateurs de réseaux mobiles en Russie étaient tenus en vertu de la loi d'installer un dispositif permettant aux organes d'application des lois de mener à bien des mesures opérationnelles d'investigation et que, en l'absence de garanties suffisantes en droit russe, ce système rendait possible l'interception généralisée des communications.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance)

Communiqué de presse en [russe](#).

Khoroshenko c. Russie

30.06.2015

Un détenu se plaignait de diverses restrictions aux visites des membres de sa famille pendant les dix premières années de sa détention dans une colonie pénitentiaire à régime spécial.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Svinarenko et Slyadnev c. Russie

17.07.2014

Pratique consistant à mettre les personnes en détention provisoire dans des cages de métal au cours des audiences pendant leur procès.

Violation de l'article 3 (torture, traitements ou peines inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Géorgie c. Russie (I)

03.07.2014

Existence alléguée d'une pratique administrative relative à l'arrestation, la détention et l'expulsion collective de ressortissants géorgiens suivie par la Fédération de Russie à l'automne 2006.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit à un contrôle juridictionnel de sa détention)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 5 § 1 et avec l'article 3

Violation de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace des enquêtes)

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8 (droit au respect à la vie privée et familiale), de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 (protection de la propriété et droit à l'éducation).

Janowiec et autres c. Russie

21.10.2013

Des proches de victimes du massacre de Katyń, survenu en 1940 (l'exécution de milliers de prisonniers de guerre polonais

par le NKVD, la police secrète soviétique), estimaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'était pas adéquate.

La Cour dit:

à la majorité, qu'elle n'a pas compétence pour connaître des griefs soulevés sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie),

à la majorité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants),

à l'unanimité, que la Russie a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire).

Communiqué de presse disponible en [polonais](#) et [russe](#).

Catan et 27 autres c. République de Moldova et Russie (n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06)

19.10.2012

Grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les écoles, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d'écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d'autres locaux.

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention en ce qui concerne la République de Moldova

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 en ce qui concerne la Fédération de Russie

[Communiqué de presse en russe](#)

Konstantin Markin c. Russie

22.03.2012

Refus des autorités russes d'accorder un congé parental au requérant, ce qui représentait une différence de traitement avec les militaires de sexe féminin.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Sakhnovski c. Russie

02.11.2010

Absence d'assistance effective par un défenseur en appel dans le cadre d'une procédure pénale.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 6 § 3 (droit à l'assistance effective d'un défenseur)

Bykov c. Russie

10.03.2009

Opération secrète menée par le FSB pour obtenir des preuves de l'intention du requérant de commettre un assassinat.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Sergueï Zolotoukhine c. Russie

10.02.2009

Prononcé de sanctions administratives et d'une condamnation pénale pour la même infraction.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie

08.07.2004

Détention et mauvais traitements dans l'entité non reconnue dénommée « République moldave de Transnistrie ».

Plusieurs chefs de violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

[Communiqué de presse en russe](#)

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Droit à la vie (article 2)

Violations de l'article 2

Tagayeva et autres c. Russie

13.04.2017

Attaque terroriste dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie), en septembre 2004. Pendant plus de cinquante heures, des terroristes lourdement armés ont retenus captives plus de 1 000 personnes, dont la majorité étaient des enfants. Au cours de cette prise d'otages, des explosions, un incendie et une

intervention armée ont fait plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. L'affaire a été portée devant la Cour par 409 ressortissants russes qui alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances. Les requérants ou des membres de leur famille ont été pris en otages et/ou blessés au cours de ces événements.

Communiqué de presse en [russe](#).

Maslova c. Russie

14.02.2017

Décès du frère de la requérante dans un commissariat de police.

S.K. c. Russie (n° 52722/15)

14.02.2017

Dans cette affaire, était en cause la décision prise par les autorités russes de placer en détention S.K., un ressortissant syrien, et de le renvoyer dans son pays. En octobre et novembre 2015, S.K. obtint une mesure provisoire de la Cour européenne indiquant qu'il ne devait pas être expulsé de Russie pendant que la Cour examinait son affaire.

Gerasimenko et autres c. Russie

01.12.2016

L'affaire portait sur l'accès de folie meurtrière d'un policier en uniforme, le 27 avril 2009 au petit matin, à l'extérieur et à l'intérieur d'un centre commercial, à Moscou. Les requérants furent tous blessés lors de cette attaque. Ils engagèrent des actions en dommages et intérêts contre l'État russe, plaidant que les faits avaient été rendus possibles par de graves manquements des autorités nationales. L'ensemble de ces actions furent écartées par les juridictions nationales. Devant la Cour, les requérants se plaignaient que le Gouvernement avait failli à son obligation de protéger leur vie et de ce qu'ils n'avaient pas disposé d'un recours pour se plaindre de ces manquements.

Mezhiyeva c. Russie

16.04.2015

Explosion d'une bombe à Grozny (République de Tchétchénie, Russie) en 2001, lors de laquelle un conducteur de bus fut tué et son épouse (la requérante en l'affaire) grièvement blessée.

Pisari c. République de Moldova et Russie

21.04.2015

Responsabilité de l'État pour les actes d'un soldat russe ayant conduit au décès d'un jeune homme, Vadim Pisari, survenu à un poste de contrôle de maintien de la paix en Moldova.

Le poste de contrôle en question était situé dans la zone de sécurité instaurée par un accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région moldave de Transnistrie en 1992, et se trouvait sous le commandement de militaires russes. L'affaire portait également sur la manière dont l'enquête ultérieure avait été menée.

La Cour a dit que la Fédération de Russie devait être tenue pour responsable des conséquences des actes d'un soldat russe, même si ceux-ci avaient été commis en dehors du territoire russe. En réalité, le gouvernement russe n'avait pas nié que Vadim Pisari relevait de la juridiction de la Russie ou que sa mort mettait en cause la responsabilité de celle-ci. La Cour estimait en outre que la décision du militaire russe de tirer au passage du véhicule n'avait aucune justification et constatait des lacunes procédurales dans l'enquête menée par les autorités russes en l'espèce.

Perevedentsev c. Russie

24.04.2014

Décès d'un conscrit de 19 ans, Mikhail Perevedentsev, durant son service militaire.

Finogenov et autres c. Russie

20.12.2011

Affaire engagée par les proches parents des victimes de la tragédie du théâtre « Dubrovka » (également appelé théâtre « Nord-Ost ») survenue en octobre 2002 à Moscou. Elle concernait les mesures prises par les autorités pour prévenir l'attentat terroriste et l'utilisation d'un gaz narcotique par les services de sécurité russes pendant l'opération de sauvetage.

Non-violation de l'article 2 quant à la décision de résoudre la crise des otages par le recours à la force et l'utilisation d'un gaz
Violation de l'article 2 à raison de la mauvaise planification et mise en œuvre de l'opération de secours

Violation de l'article 2 à raison de l'ineffectivité de l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités quant à la planification et la mise

en œuvre de l'opération de secours et au défaut d'assistance médicale aux otages

Rantsev c. Chypre et Russie

07.01.2010

Les autorités chypriotes et russes n'avaient pas protégé une artiste de cabaret russe âgée de 20 ans d'un trafic d'êtres humains.

Budaïeva et autres c. Russie

20.03.2008

Manquement de l'État à protéger les habitants de Tirnaouz touchés par une série de coulées de boue.

Traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

Karachentsev c. Russie

17.04.2018

M. Karachentsev se plaignait de son placement en détention provisoire dans une prison surpeuplée, de la cage de métal dans laquelle il avait été enfermé pendant les audiences tenues en visioconférence et de vices procéduraux qui auraient entaché la procédure relative à sa détention.

La Cour a également accepté la déclaration du gouvernement défendeur et son offre de réparation en réponse aux griefs fondés sur l'article 3 concernant les conditions de détention et sur les articles 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention). Pour cette raison, la requête a été rayée du rôle concernant ces griefs.

Olisov et autres c. Russie

02.05.2017

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture), les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet de violences de la part de policiers en vue de les contraindre à signer des aveux, et que les autorités avaient refusé d'enquêter sur leurs allégations. Ils alléguaient notamment avoir été frappés à coups de poing et de pied, matraqués, asphyxiés, attachés dans des positions assimilables à de la torture puis qu'on les avait soulevés et laissés retomber.

Voir communiqué de presse en [russe](#).

[Orlov et autres c. Russie](#)

14.03.2017

L'affaire concernait l'enlèvement et les mauvais traitements subis par un militant des droits de l'homme et trois journalistes en Ingouchie (Russie) en novembre 2007.

[V.K. c. Russie \(n° 68059/13\)](#)

07.03.2017

Mauvais traitements infligés à un garçon de quatre ans par des enseignantes de son école maternelle publique et à la suite desquels l'intéressé a développé des troubles neurologiques.

[Shioshvili et autres c. Russie](#)

20.12.2016

Faits survenus à l'automne 2006 consécutivement à la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. Les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion collective et d'avoir pourtant été empêchés par la suite de quitter la Russie pendant près de deux semaines, durant lesquelles les autorités russes les auraient exposés à de dures conditions de vie. Si la famille a fini par atteindre la Géorgie, la mère, qui était enceinte, a accouché à son arrivée d'un enfant mort-né.

[Kolomenskiy c. Russie](#)

13.12.2016

L'affaire concernait le placement en détention provisoire et les conditions de détention d'un juriste de profession ayant été nommé administrateur d'une société dans une procédure de redressement judiciaire.

[Yaroslav Belousov c. Russie](#)

04.10.2016

Poursuites pénales dont avait fait l'objet un manifestant présent lors du rassemblement de la place Bolotnaya, à Moscou, le 6 mai 2012. M. Belousov avait été jugé et condamné pour son rôle dans la manifestation, c'est-à-dire pour avoir scandé des slogans et jeté un petit objet en direction de la police. Il avait été condamné à une peine de deux ans et trois mois d'emprisonnement.

[Violation des articles 3, 5 \(droit à la liberté\), 6 \(droit à un procès équitable\) et 11 \(liberté de réunion\)](#)

[Kondrulin c. Russie](#)

20.09.2016

L'affaire concernait le grief que tirait un détenu des soins médicaux selon lui inadéquats qu'il avait reçus pendant sa détention ; l'intéressé est décédé des suites de son cancer pendant qu'il purgeait sa peine, sans qu'on lui connût de parent proche, et la Cour européenne était appelée à déterminer si l'ONG dont les avocats avaient représenté l'intéressé à l'occasion de la procédure interne avait qualité pour poursuivre la requête devant la Cour.

[Violation de l'article 34 \(droit de recours individuel\) à raison du non-respect par l'État d'une mesure provisoire par laquelle la Cour européenne avait demandé que M. Kondrulin fût examiné par des médecins indépendants](#)

[A.L. \(X.W.\) c. Russie \(n° 44095/14\)](#)

29.10.2015

Dans cette affaire, un homme résidant en Russie et recherché en Chine au motif qu'il était soupçonné de meurtre se plaignait en particulier que son renvoi forcé vers la Chine l'exposerait à un risque d'être condamné à mort.

[L.M. et autres c. Russie \(n°s 40081/14, 40088/14 and 40127/14\)](#)

15.10.2015

Décision d'expulser trois hommes de la Russie vers la Syrie et leur privation de liberté en Russie dans l'attente de l'exécution de cette mesure.

[C'est la première fois que la Cour s'est prononcée dans un arrêt sur la question des renvois en Syrie dans la situation actuelle.](#)

Eu égard à sa conclusion selon laquelle la privation de liberté des requérants depuis la dernière décision des juridictions russes (mai 2014) confirmant leur expulsion était contraire à l'article 5, la Cour dit, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Russie doit assurer la libération immédiate des deux requérants qui demeurent privés de liberté.

[Turbylev c. Russie](#)

06.10.2015

M. Turbylev soutenait avoir été maltraité pendant sa garde à vue et dénonçait le manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui au motif que sa déclaration « de renonciation et d'aveux » faite sous l'effet de mauvais traitements

subis en l'absence d'un avocat avait été utilisée en tant que moyen de preuve. Voir [communiqué de presse en russe](#).

[Lyalyakin c. Russie](#)

12.03.2015

Un conscrit se plaignait d'avoir été maltraité après avoir été rattrapé lors d'une tentative de désertion, alléguant notamment qu'il avait été contraint de se présenter nu devant d'autres soldats.

[Razzakov c. Russie](#)

05.02.2015

Le requérant, soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, affirmait que des policiers l'avaient torturé en garde à vue afin de lui faire avouer un meurtre.

La Cour a jugé que les mauvais traitements subis par M. Razzakov aux mains de la police étaient constitutifs d'actes de torture. Faute pour les autorités d'avoir conduit une enquête effective sur ces sévices et poursuivi les responsables, M. Razzakov, bien qu'il eût été indemnisé, pouvait toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 3.

[Mamazhonov c. Russie](#)

23.10.2014

Allégations d'un ressortissant ouzbek selon lesquelles il subirait des mauvais traitements s'il était extradé vers l'Ouzbékistan, ainsi que sa disparition et son enlèvement allégué alors que son affaire était pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. Voir communiqué de presse en [russe](#).

[Lyapin c. Russie](#)

24.07.2014

Pratique consistant à refuser d'ouvrir une enquête pénale sur des allégations crédibles de torture et de traitements inhumains infligés par des policiers.

[Kim c. Russie](#)

17.07.2014

Détention d'un apatride, que les autorités avaient initialement pris pour un ressortissant ouzbek, en vue de son expulsion.

[Savridin Dzhurayev c. Russie](#)

25.04.2013

Enlèvement et transfert secret d'un homme, dont l'extradition avait été demandée par les autorités tadjikes et qui s'était vu octroyer le statut de réfugié temporaire en Russie, vers son pays d'origine, le Tadjikistan, où il fut ultérieurement poursuivi et condamné à une peine d'emprisonnement pour atteintes à la sûreté nationale.

[Communiqué de presse en russe](#).

[Iskandarov c. Russie](#)

23.09.2010

Ancien chef de l'opposition politique tadjike transféré illégalement de Russie au Tadjikistan.

[Kopylov c. Russie](#)

29.07.2010

Graves tortures en garde à vue et absence d'enquête effective à ce sujet.

[Lopata c. Russie](#)

13.07.2010

L'État a intimidé le requérant qui se plaignait de brutalités policières auprès de la Cour.

[Slyusarev c. Russie](#)

20.04.2010

Un délai de cinq mois pour rendre ses lunettes à un détenu et de deux mois supplémentaires pour lui en procurer de nouvelles était constitutif d'un traitement dégradant

[Klein c. Russie](#)

01.04.2010

Le requérant, condamné au pénal en Colombie, avait été arrêté en Russie sur la base d'un mandat d'arrêt d'Interpol.

[Alexanian c. Russie](#)

22.12.2008

La Cour a ordonné la cessation de la détention provisoire du requérant en raison de la gravité de sa maladie.

[Garabaïev c. Russie](#)

07.06.2007

Insuffisance des garanties contre l'arbitraire et absence de contrôle juridictionnel de la détention extraditionnelle.

[Mikheïev c. Russie](#)

26.01.2006

Torture en garde à vue.

Kalachnikov c. Russie

15.07.2002

Détention provisoire dans des conditions inhumaines en raison de la surpopulation et des mauvaises conditions d'hygiène et médicales.

Khodorkovskiy (n° 2) et Lebedev (n° 2) c. Russie

25.07.2013

Procès à l'issue desquels MM. Khodorkovskiy et Lebedev, deux anciens dirigeants et principaux actionnaires d'un conglomérat, avaient été reconnus coupables par le tribunal municipal de Moscou de fraude fiscale et d'escroquerie à grande échelle. Le procès sur lequel portait l'affaire était communément appelé en Russie « le premier procès Khodorkovskiy et Lebedev ».

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concernait les conditions de la détention provisoire subie par M. Lebedev

Violation de l'article 3 en raison de l'humiliation que les autorités lui avaient infligée en l'enfermant dans une cage métallique au cours des audiences tenues dans son procès

Violation de l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la durée de la détention provisoire de M. Lebedev et du contrôle tardif d'une ordonnance de prolongation de cette détention prise en décembre 2004

Non-violation en ce qui concernait les autres griefs formulés sur le terrain de **l'article 5**

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en ce qui concernait l'impartialité de la juge ayant présidé le procès des intéressés ainsi que le temps et les facilités octroyés aux requérants pour la préparation de leur défense

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) en ce qui concernait l'atteinte portée à la confidentialité qui s'attachait aux relations avocat/client ainsi que la collecte et l'examen des preuves par la juridiction de jugement

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) en ce qui concernait l'application qui avait été faite de la loi fiscale et qui avait débouché sur la condamnation des requérants, application que la Cour jugeait raisonnable et conforme à une

interprétation rationnelle de la notion de fraude fiscale

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce qui concernait l'incarcération de MM. Khodorkovskiy et Lebedev dans des pénitenciers de Sibérie et du Grand Nord situés à des milliers de kilomètres de Moscou et du domicile de leurs familles respectives

Violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) en raison de l'arbitraire dont était entachée la décision ayant enjoint à M. Khodorkovskiy de rembourser à l'État les dettes fiscales de Ioukos après sa condamnation

Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en ce qui concernait l'allégation selon laquelle les poursuites dirigées contre MM. Khodorkovskiy et Lebedev étaient inspirées par des motifs politiques

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle) en raison du harcèlement dont les avocats de M. Khodorkovskiy avaient été victimes de la part des autorités.

Version russe du communiqué de presse.

Khodorkovskiy c. Russie

31.05.2011

Arrestation et détention, pendant plusieurs années, de l'un des hommes les plus riches de Russie pour crimes économiques.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) s'agissant des conditions de détention de Mikhail Khodorkovskiy dans des centres de détention provisoire entre le 25 octobre 2003 et le 8 août 2005

Deux violations de l'article 3 en raison des conditions de sa détention à l'audience et dans le centre de détention provisoire après le 8 août 2005

Violation de l'article 5 § 1 b) (légalité de la détention d'un individu pour insoumission à une ordonnance rendue conformément à la loi) du fait de son arrestation le 25 octobre 2003

Non-violation de l'article 5 § 1 c) (légalité de la détention d'un individu soupçonné d'une infraction pénale) s'agissant de la légalité de sa détention pendant l'enquête

Violation de l'article 5 § 3 (durée de détention) du fait de la durée de son

maintien en détention pendant l'enquête et le procès

Quatre violations de l'article 5 § 4 (recours concernant la légalité d'une détention avant condamnation) en raison des vices procéduraux ayant affecté la procédure de placement et de maintien en détention

Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) s'agissant de l'allégation de motivation politique des poursuites.

[Version russe du communiqué de presse](#)

Lebedev c. Russie

25.10.2007

Arrestation et détention provisoire de M. Lebedev, ancien dirigeant de la société pétrolière russe OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS, pour crimes économiques et le fait que pendant la période du 22 mars au 12 avril 2003, il n'avait pas été autorisé à rencontrer son avocat.

Violation de l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté) concernant la détention non autorisée de M. Lebedev du 31 mars au 6 avril 2004

Violation de l'article 5 § 3 (droit à être traduit aussitôt devant un juge) concernant l'absence des avocats de M. Lebedev à une audience le 3 juillet 2003

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) à raison du temps mis à contrôler l'ordonnance de placement en détention délivrée le 26 décembre 2003

Violation de l'article 5 § 4 à raison du temps mis à contrôler l'ordonnance de placement en détention délivrée le 6 avril 2004

Violation de l'article 5 § 4 à raison de l'absence de M. Lebedev à l'audience du 8 juin 2004

Absence de manquement à l'article 34 (droit de recours individuel)

OAO Neftyanaya kompaniya YUKOS c. Russie

20.09.2011

Procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées contre la société pétrolière russe OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS, (YUKOS) et s'étant soldées par sa liquidation.

Dans son arrêt, la Cour a dit :

Par six voix contre une, que la requête était recevable

Par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable)** à l'égard de la procédure fiscale pour 2000 dirigée contre YUKOS au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures

Par quatre voix contre trois, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001

À l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1** concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus

À l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 14 (interdiction de discrimination)**, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, quant aux griefs tirés de ce que YUKOS aurait été traitée différemment que les autres sociétés

Par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de recouvrement étaient disproportionnées

À l'unanimité, qu'il y a eu **absence de violation de l'article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, sur la question de savoir si les autorités russes avaient détourné la procédure judiciaire pour détruire YUKOS et s'emparer de ses actifs

À l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en l'état

Par son [arrêt](#) de Chambre du 24 juin 2014 rendu dans la même affaire, la Cour a statué sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

Elle dit, à la majorité, que :

- la Russie devait verser aux actionnaires de Yukos présents dans le capital au moment de la liquidation de la société et, le cas échéant, à leurs successeurs et héritiers légaux la somme de 1 866 104 634 euros (EUR) pour dommage matériel

- la Russie devait produire, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt serait

devenu définitif, un plan exhaustif pour la répartition de l'indemnité accordée au titre de la satisfaction équitable

La Cour a également décidé, à la majorité, que la Russie devait verser la somme de 300 000 EUR pour frais et dépens à la fondation internationale Yukos.

Enfin, elle a dit, à l'unanimité, que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par Yukos.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Violations de l'article 5

Tarkhanov c. Russie

15.05.2018

L'affaire portait sur l'absence d'indemnisation pour certains types de privation de liberté irrégulière.

Rubtsov et Balayan c. Russie

10.04.2018

L'affaire concernait une règle du droit russe qui exclut la détention provisoire pour les personnes accusées de certaines infractions liées à leur activité professionnelle.

X c. Russie (n° 3150/15)

20.02.2018

L'affaire concernait l'internement forcé du requérant dans un établissement psychiatrique.

Butkevich c. Russie

13.02.2018

L'affaire concernait l'arrestation d'un journaliste lors d'une manifestation «anti-mondialisation» le 16 juillet 2006 à Saint-Pétersbourg.

Kolomenskiy c. Russie

13.12.2016

L'affaire concernait le placement en détention provisoire et les conditions de détention d'un juriste de profession ayant été nommé administrateur d'une société dans une procédure de redressement judiciaire.

Kasparov c. Russie

11.10.2016

L'affaire concernait la mise en détention par les autorités russes de M. Kasparov à l'aéroport de Cheremetievo à Moscou en mai 2007, ce qui l'a empêché de participer

à une manifestation politique de l'opposition à l'occasion du sommet UE-Russie à Samara.

Oleynik c. Russie

21.06.2016

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements, l'absence d'une enquête effective à cet égard, l'enregistrement des conversations et la détention non reconnue dans les locaux du Service fédéral de sécurité de M. Oleynik, un policier soupçonné d'extorquer un pot-de-vin.

Zherebin c. Russie

24.03.2016

Détention provisoire d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale.

Shcherbina c. Russie

26.06.2014

Détention dans l'attente de son extradition de la Russie vers le Kazakhstan d'un homme recherché par les autorités kazakhes, et en particulier durée de la procédure de contrôle de la légalité de l'ordonnance de mise en détention.

Taranenko c. Russie

15.05.2014

Privation de liberté et condamnation que s'était vu infliger une participante à une manifestation contre la politique du président Poutine organisée en 2004 par le Parti national-bolchévique.

Petukhova c. Russie

02.05.2013

M^{me} Petukhova se plaignait en particulier d'avoir été illégalement maintenue en garde à vue avant d'être hospitalisée pour être soumise, contre son gré, à un examen psychiatrique.

Vlassov c. Russie

12.06.2008

Durée excessive de la détention provisoire.

Non-violations de l'article 5

Karachentsev c. Russie

17.04.2018

M. Karachentsev se plaignait de son placement en détention provisoire dans une prison surpeuplée, de la cage de métal dans laquelle il avait été enfermé pendant les audiences tenues en visioconférence et

de vices procéduraux qui auraient entaché la procédure relative à sa détention.

La Cour a également accepté la déclaration du gouvernement défendeur et son offre de réparation en réponse aux griefs fondés sur l'article 3 concernant les conditions de détention et sur les articles 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention). Pour cette raison, la requête a été rayée du rôle concernant ces griefs.

Affaires concernant l'article 6

Droit à un procès équitable

Violations de l'article 6

Navalnyy c. Russie

17.10.2017

Dans cette affaire, Aleksey Navalnyy, un leader de l'opposition, et son frère Oleg Navalnyy, chef d'entreprise, alléguaient que leur condamnation pénale pour escroquerie et blanchiment d'argent s'était fondée sur une application non prévisible du droit pénal et que la procédure avait été entachée d'arbitraire et avait manqué d'équité.

Navalnyy et Ofitserov c. Russie

23.02.2016

L'affaire concernait un activiste de l'opposition et un homme d'affaires qui estimaient que le procès pénal à l'origine de leur condamnation pour détournement d'actifs était arbitraire et inéquitable et reposait sur une application non prévisible du droit pénal.

Voir aussi [Navalnyy c. Russie](#) (arrêt de chambre du 15 mai 2018)

Voir aussi [Navalnyy et Yashin c. Russie](#) (arrêt de chambre du 4 décembre 2014)

Karelin c. Russie

20.09.2016

Dans cette affaire, le requérant soutenait que, faute de partie poursuivante dans son procès pour infraction administrative, celui-ci avait été conduit d'une manière inéquitable et partielle.

Gankin et autres c. Russie

31.05.2016

Dans cette affaire, quatre ressortissants russes – les requérants – se plaignaient de ne pas avoir été avisés de la tenue d'audiences d'appel dans des procès civils auxquels ils étaient parties.

Laгутin et autres c. Russie

24.04.2014

Allégations formulées par cinq personnes condamnées pour trafic de drogue selon lesquelles elles avaient été victimes de pièges tendus par la police.

Matytsina c. Russie

27.03.2014

M^{me} Matytsina avait été condamnée pour « exercice illégal de la médecine » après qu'une participante à une formation en pratiques spirituelles indiennes traditionnelles qu'elle assurait eut commencé à connaître de graves troubles psychologiques.

Communiqué de presse en [russe](#).

Kasparov et autres c. Russie

03.10.2013

Arrestation d'un groupe de personnes avant une manifestation antigouvernementale qui eut lieu en avril 2007 et qui n'avait été autorisée que dans un périmètre restreint, ainsi que leur condamnation pour non-respect de la réglementation sur les manifestations.

Kravchenko et autres (logements militaires) c. Russie

16.09.2010

Exécution tardive de décisions de justice définitives rendues en faveur des requérants – des militaires en fin de carrière – ordonnant que leur soient attribués des logements.

Chtoukatourov c. Russie

27.03.2008

Le requérant, atteint de troubles mentaux et déclaré juridiquement incapable depuis 2003, fut privé de sa capacité juridique à son insu, et interné dans un établissement psychiatrique à la demande de sa mère.

Vaniane c. Russie

15.12.2005

Violation du droit à un procès équitable en ce que la condamnation pour trafic de stupéfiants avait été prononcée sur la seule base de provocations de la police.

Droit d'accès à un tribunal

Violation de l'article 6

Cherednichenko et autres c. Russie

07.11.2017

L'affaire concernait le point de départ du délai d'appel dans la procédure civile, lequel est différemment interprété au niveau national : il s'agissait soit de la date du prononcé de la décision en forme succincte à l'audience, soit de la date de la finalisation du texte intégral de la décision par le juge, soit de la date du dépôt de la décision finalisée au greffe du tribunal ou encore de la date de réception de la décision par la poste.

Ivanova et Ivashova c. Russie

26.01.2017

Ces deux affaires concernaient un droit d'accès à un tribunal.

Non-violation de l'article 6 § 1 à l'endroit de M^{me} Ivanova

Violation de l'article 6 § 1 à l'endroit de M^{me} Ivashova

Riabykh c. Russie

24.07.2003

Violation du principe de sécurité juridique dans des procédures civiles devant des juridictions de droit commun à la suite de procédures de supervision (nadzor).

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Violation de l'article 6

Kormatcheva c. Russie

29.01.2004

Durée excessive d'une procédure judiciaire et absence de recours interne disponible pour s'en plaindre.

Droit à l'assistance judiciaire

Violation de l'article 6

Mikhaylova c. Russie

19.11.2015

L'affaire concernait les procédures en infraction administrative en droit russe et le droit à une assistance juridique gratuite dans ce cadre. M^{me} Mikhaylova se plaignait de ce qu'elle n'eût pas bénéficié ni pu

bénéficier d'une assistance juridique gratuite, le droit russe excluant cette possibilité dans les procédures de ce type.

Volkov et Adamskiy c. Russie

26.03.2015

Deux hommes, prestataires de services en réparation informatique, alléguaient principalement que des policiers les avaient incités à commettre des infractions.

Droit d'obtenir la convocation de témoins et de les faire interroger

Violation de l'article 6

Zadumov c. Russie

12.12.2017

Le requérant, Roman Zadumov, se plaignait d'avoir été reconnu coupable d'homicide après que la déposition d'un témoin déterminant avait été lue à l'audience mais sans que le témoin lui-même eût comparu.

**Vie privée et familiale
(article 8)**

Violations de l'article 8

Lozovyye c. Russie

24.04.2018

Dans cette affaire, des parents russes se plaignaient que les autorités ne les avaient pas informés du meurtre de leur fils.

Ivashchenko c. Russie

13.02.2018

L'affaire concernait les copies faites par des douaniers russes des fichiers contenus dans son ordinateur portable et dans d'autres outils de stockage.

Bogomolova c. Russie

20.06.2017

Dans cette affaire, M^{me} Bogomolova dénonçait un usage non autorisé de l'image de son fils.

En novembre 2007, une photographie du fils de la requérante fut publiée sur la page de couverture d'une brochure élaborée par le centre municipal des services psychologiques, médicaux et sociaux. Cette brochure, intitulée « Des enfants ont besoin d'une famille » fut diffusée aux fins d'informer la population du rôle joué par ce centre dans la protection des orphelins et dans l'aide aux familles désireuses d'adopter.

[Yevgeniy Zakharov c. Russie](#)

14.03.2017

Première affaire dirigée contre la Russie concernant l'expulsion d'un habitant d'un logement public.

M. Zakharov se plaignait d'avoir été expulsé d'un appartement communautaire après le décès de sa compagne.

[Polyakova et autres c. Russie](#)

07.03.2017

Dans cette affaire, les requérants sont soit des détenus soit des membres de familles de détenus qui ont pâti des décisions, prises par le service fédéral d'application des peines russe (« le FSIN »), d'incarcérer des individus à des milliers de kilomètres de leur famille. Les requérants soutenaient que les décisions d'incarcérer des détenus dans des établissements pénitentiaires éloignés, puis leur incapacité à obtenir un transfert, s'analysaient en une violation de leur droit au respect de la vie familiale.

[Bagdonavicius et autres c. Russie](#)

11.10.2016

L'affaire concernait la démolition de maisons et l'éviction forcée de requérants d'origine rom, habitant le village de Dorojnoé.

[Konovalova c. Russie](#)

09.10.2014

M^{me} Konovalova alléguait que des étudiants en médecine avaient été autorisés à assister à son accouchement sans qu'elle y ait consenti expressément.

[Avilkina et autres c. Russie](#)

06.06.2013

Harcèlement allégué de témoins de Jéhovah. Les requérants se plaignaient notamment de la divulgation de leurs dossiers médicaux aux autorités de poursuite russes à la suite de leur refus de subir des transfusions sanguines durant leur séjour dans des hôpitaux publics.

[Fadeïeva c. Russie](#)

09.06.2005

Grave pollution environnementale et droit de la requérante à être relogée hors de la zone polluée qui lui avait été reconnu par une décision de justice.

[Klyakhin c. Russie](#)

30.11.2004

Ouverture systématique et censure par les autorités carcérales de la correspondance entre le requérant et la Cour.

Affaires relatives aux droits parentaux (article 8)

[Leonov c. Russie](#)

[Magomadova c. Russie](#)

10.04.2018

Ces deux affaires concernaient les démarches judiciaires engagées par chacun des requérants pour obtenir la garde de leur enfant.

Affaire [Leonov c. Russie](#) :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8

La Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement un grief introduit sous l'angle de l'article 5 du Protocole n° 7 (égalité entre époux) à la Convention.

Affaire [Magomadova c. Russie](#):

Violation de l'article 8

La Cour a rejeté un grief fondé sur l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Nazarenko c. Russie](#)

16.07.2015

Après qu'il eut été révélé que le requérant n'était pas le père biologique de sa fille, il perdit la qualité juridique de père de l'enfant et fut exclu de sa vie.

Violation de l'article 8

[V.P. c. Russie](#) (n° 61362/12)

23.10.2014

Mise en œuvre des droits parentaux de M. V.P. et le retour de son fils de six ans, enlevé en Moldova et emmené en Russie par sa mère.

Violation de l'article 8

[Ageyevy c. Russie](#)

18.04.2013

Un couple marié se plaignait du retrait de la garde de leurs deux enfants adoptifs, ainsi que de l'annulation de l'adoption, à la suite d'un incident au cours duquel leur fils s'était brûlé à la maison et avait dû être hospitalisé.

Cinq violations de l'article 8

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Nolan et K. c. Russie (n° 2512/04)

12.02.2002

Expulsion d'un citoyen américain missionnaire de l'Église de l'unification.

[Violation de l'article 9 et de l'article 1 du Protocole n° 7 \(garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers\)](#)

Liberté d'expression (article 10)

Violations de l'article 10

Stomakhin c. Russie

09.05.2018

L'affaire concernait M. Stomakhin, qui avait été condamné à cinq ans de prison pour des articles qu'il avait écrits sur le conflit armé en Tchétchénie dans une lettre d'information. Les juridictions internes avaient estimé que ces articles faisaient l'apologie du terrorisme et de la violence et constituaient une incitation à la haine.

Butkevich c. Russie

13.02.2018

L'affaire concernait l'arrestation d'un journaliste lors d'une manifestation «anti-mondialisation» le 16 juillet 2006 à Saint-Petersbourg.

Dmitriyevskiy c. Russie

03.10.2017

L'affaire concernait la condamnation pénale du rédacteur en chef d'un journal régional à la suite de la publication de propos de deux leaders séparatistes tchétchènes.

Novaya Gazeta et Milashina c. Russie

03.10.2017

L'affaire concernait une action en diffamation formée contre une maison d'édition et une journaliste à la suite de la publication de deux articles relatifs au naufrage du sous-marin nucléaire lanceur d'engins russe *Koursk* dans la mer de Barents en août 2000 et à l'enquête conduite sur l'accident.

Bayev et autres c. Russie

20.06.2017

Griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois

sur la propagande gay ». Une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs. Pour protester contre ces lois, trois militants ont tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils ont par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et se sont vu infliger des amendes.

Nadtoka c. Russie

31.05.2016

Condamnation pénale pour injure, prononcée à l'encontre d'une journaliste et de la rédactrice en chef du journal dans lequel avait été publié l'article litigieux.

Novikova et autres c. Russie

26.04.2016

L'affaire concernait des requêtes introduites par cinq personnes séparément, au sujet de la réaction des autorités à des manifestations tenues par chacun d'entre eux, du fait notamment qu'ils avaient été arrêtés puis retenus pendant plusieurs heures au poste de police et, pour trois d'entre eux, du fait qu'ils avaient été déclarés coupables d'une infraction administrative.

Kharlamov c. Russie

08.10.2015

Action civile en diffamation dirigée contre un professeur d'université, M. Kharlamov, par son employeur, l'Université technique d'État d'Orel, après que le professeur eut exprimé l'avis qu'il y avait eu des défaillances dans la procédure d'élection de l'instance

Reznic c. Russie

04.04.2013

Action en diffamation exercée contre le bâtonnier du barreau de Moscou pour les propos critiques qu'il avait tenus lors d'une émission-débat télévisée au sujet du comportement de gardiens de prison de sexe masculin qui avaient fouillé l'avocate du célèbre homme d'affaires Mikhail Khodorkovskiy.

Koudechkina c. Russie

26.02.2009

Mesures disciplinaires prises contre une juge ayant critiqué publiquement le système judiciaire.

Grinberg c. Russie

21.07.2005

Procédure en diffamation engagée par un représentant de l'État contre un journaliste qui avait exprimé des jugements de valeur.

Non-violation de l'article 10

Pasko c. Russie

22.10.2009

Journaliste militaire condamné au pénal à une peine d'emprisonnement pour trahison.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Violations de l'article 11

Lashmankin et autres c. Russie

07.02.2017

Vingt-trois requérants de différentes régions de la Russie alléguaient que les autorités locales avaient imposé, sans justification adéquate, de sévères restrictions à des projets de rassemblements pacifiques qu'ils avaient formés.

Violation des articles 11, 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 11, 5 (droit à la liberté) et 6 (droit à un procès équitable)

Voir communiqué de presse en [russe](#).

Navalnyy et Yashin c. Russie

04.12.2014

Arrestation de deux dirigeants connus de l'opposition lors d'une manifestation en décembre 2011, leur détention ultérieure et leur condamnation pour une infraction administrative.

Par ailleurs, la Cour a estimé que la sanction des requérants pour des actes protégés par les articles 10 (droit d'expression) et 11 de la Convention – était susceptible de dissuader d'autres personnes de participer à des manifestations ou à des débats politiques publics.

Voir le communiqué de presse en [russe](#).

Kasparov et autres c. Russie (n° 2)

13.12.2016

Arrestation de Garri Kasparov, l'ancien champion du monde d'échecs qui est également un militant politique, ainsi que celle d'un autre militant, Aleksandr Averin, lors d'une manifestation à Moscou ; elle concerne aussi leur détention ultérieure.

Frumkin c. Russie

05.01.2016

L'affaire concernait une manifestation qui a eu lieu à Moscou le 6 mai 2012, pour protester contre « les abus et les falsifications » au cours des élections pour la Douma d'État, ainsi que pour les élections présidentielles.

Communiqué de presse en [russe](#).

Nemtsov c. Russie

31.07.2014

Arrestation et détention de Boris Nemtsov, un dirigeant de l'opposition connu, après qu'il eut participé à une manifestation politique, ainsi que sa condamnation pour avoir commis une infraction administrative.

La Cour a jugé en particulier que l'ingérence dans l'exercice par M. Nemtsov de son droit à la liberté de réunion était arbitraire et que la procédure dirigée contre lui risquait sérieusement de dissuader d'autres personnes de participer à des manifestations et à un débat politique ouvert.

Alekseyev c. Russie

21.10.2010

Interdiction répétée et injustifiée de marches des fiertés à Moscou.

Église de scientologie de Moscou c. Russie

05.04.2007

Refus des autorités d'enregistrer une organisation religieuse.

Parti présidentiel de Mordovie c. Russie

05.10.2004

Refus des autorités de renouveler l'enregistrement d'un parti politique.

Discrimination (article 14)

Ibrogimov c. Russie

15.05.2018

L'affaire concernait l'expulsion d'un étranger séropositif.

Violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8

Bayev et autres c. Russie

20.06.2017

Griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay ». Une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs. Pour protester contre ces lois, trois militants ont tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils ont par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et se sont vu infliger des amendes.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 10

A.H. et autres c. Russie (n^{os} 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13)

17.01.2017

Interdiction pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique d'adopter des enfants russes. Les requêtes ont été introduites par 45 ressortissants américains, en leur propre nom et en celui de 27 enfants russes.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Novruk et autres c. Russie

15.03.2016

L'affaire portait sur l'entrée et le séjour en Russie d'étrangers séropositifs.

Violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Kiyutin c. Russie

10.03.2011

Refus de permis de séjour opposé par les autorités russes au requérant, de nationalité ouzbek, au motif qu'il avait été testé séropositif.

Violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 (protection du domicile et de la vie familiale)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Tkachenko c. Russie

20.03.2018

L'affaire concernait une procédure d'expropriation portant sur la maison des requérants, laquelle était sise sur un terrain appartenant à la municipalité.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Volchkova et Mironov c. Russie

28.03.2017

Expropriation d'un bien situé dans la ville de Lyubertsy, près de Moscou, aux fins de la mise en œuvre du projet de construction d'un investisseur privé. Les requérants, propriétaires d'une maison et d'un terrain à Lyubertsy, se plaignaient en particulier d'avoir été privés de leur bien au seul profit d'un projet d'investissement privé, dénué de toute visée sociale, devant aboutir à la construction d'un immeuble de plusieurs étages. Ils estimaient aussi que l'indemnité qui leur avait été allouée était dérisoire.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Violations de l'article 2 du Protocole n° 4

Shioshvili et autres c. Russie

20.12.2016

Faits survenus à l'automne 2006 consécutivement à la décision d'expulser du territoire russe une femme géorgienne dont la grossesse était avancée et qui était accompagnée de ses quatre jeunes enfants. Les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion collective et d'avoir pourtant été empêchés par la suite de quitter la Russie pendant près de deux semaines, durant lesquelles les autorités russes les auraient exposés à de dures conditions de vie. Si la famille a fini

par atteindre la Géorgie, la mère, qui était enceinte, a accouché à son arrivée d'un enfant mort-né.

Cherepanov c. Russie

06.12.2016

Interdiction de voyager imposée à M. Cherepanov par le service des huissiers de Moscou. Alors que M. Cherepanov n'avait pas encore été informé de ladite interdiction, il fut intercepté par des gardes-frontières au moment où il partait rendre visite à sa fille en Italie. M. Cherepanov alléguait que cette interdiction avait illégalement porté atteinte à son droit de quitter le pays.

Khlyustov c. Russie

11.07.2013

L'affaire concernait une série d'interdictions de voyager d'une durée de six mois chacune imposées au requérant par le bureau d'exécution des jugements au motif qu'il ne s'était pas acquitté d'une dette reconnue en justice à l'égard d'une personne privée.

Soltysyak c. Russie

10.02.2011

Impossibilité pour un militaire en retraite de se rendre à l'étranger parce qu'il détenait des secrets d'État.

Karpacheva et Karpachev c. Russie

27.01.2011

Les requérants, mère et fils, se plaignaient de ce que le fils, purgeant une peine de prison pour trafic de drogue, ne pût prendre résidence permanente à Ozerk, ville fermée de la région de Tcheliabinsk (Russie) qui abrite l'usine de retraitement du combustible nucléaire de Mayak et dans laquelle résidait sa mère, du fait de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet, alors même que ce refus avait été jugé irrégulier par les juridictions internes, la décision rendue en faveur de M. Karpachev n'ayant pas été appliquée.

Tatichvili c. Russie

22.02.2007

Le refus des autorités d'enregistrer comme lieu de résidence de la requérante l'adresse de son choix a compliqué sa vie quotidienne et rendu incertain son accès aux soins médicaux.

Affaires relatives au Caucase du Nord

Abdulkanov et autres c. Russie

03.10.2013

Frappe de l'armée russe sur un village de Tchétchénie intervenue en février 2000 et qui a tué 18 des proches parents des requérants.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

C'était la première fois que, dans une affaire concernant le conflit armé en Tchétchénie, le gouvernement russe reconnaissait qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention, tant en raison du recours à la force meurtrière qu'en raison de l'obligation d'enquête pesant sur les autorités.

Turluyeva c. Russie

20.06.2013

Disparition d'un jeune homme qui a été vu pour la dernière fois dans les locaux d'un régiment de police de Grozny (Tchétchénie) en octobre 2009.

Trois violations de l'article 2 (droit à la vie), en raison du décès présumé de Sayd-Salekh Ibragimov, du manquement de l'État à protéger sa vie et du fait qu'il n'y a pas eu d'enquête effective sur sa disparition

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), en raison de la souffrance qui a résulté pour M^{me} Turluyeva de l'impossibilité de découvrir ce qu'il est advenu de son fils

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), en raison de la détention illégale subie par Sayd-Salekh Ibragimov

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2

Maskhadova et autres c. Russie

Sabanchiyeva et autres c. Russie

06.06.2013

Refus des autorités russes de restituer les corps du dirigeant séparatiste tchétchène Aslan Maskhadov et d'autres insurgés à leurs proches.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8 dans les deux affaires et non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 dans les deux affaires en ce qui concernait le refus des autorités russes de restituer aux requérants les corps de leurs proches

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête) dans l'affaire *Maskhadova et autres* en ce qui concernait le décès du dirigeant séparatiste tchétchène Aslan Maskhadov et l'enquête menée sur les circonstances de sa mort

dans l'affaire *Sabanchiyeva et autres*

non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concernait les conditions dans lesquelles les corps des proches des requérants avaient été conservés en vue de leur identification, et, non-violation de l'article 38 § 1 a) (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire)

[Aslakhanova et autres c. Russie](#)

18.12.2012

Disparition de huit hommes en Tchétchénie entre mars 2002 et juillet 2004 après qu'ils eurent été arrêtés dans des conditions similaires à celles d'une opération de sécurité.

La Cour a notamment conclu à des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et sécurité).

La Cour a noté avoir régulièrement conclu à la violation des mêmes droits en raison de disparitions dans le Caucase du Nord depuis 1999 dans plus de 120 arrêts concernant des affaires similaires.

Elle a également conclu que la situation dans l'affaire *Aslakhanova et autres* résultait d'un problème systémique tenant à l'absence d'enquête sur pareils crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national.

Elle a indiqué, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), deux types de **mesures générales** à prendre par la Russie: soulager la souffrance continue des familles des victimes et remédier aux défauts structurels de la procédure pénale (stratégie correspondante

à soumettre au Comité des Ministres sans délai).

[Alberkov et autres c. Russie](#)

09.10.2008

[Khamidov c. Russie](#)

15.11.2007

[Issaïeva c. Russie](#)

24.02.2005

[Estamirov et autres c. Russie](#)

12.10.2006

[Chitayev c. Russie](#)

18.01.2007

[Bazorkina c. Russie](#)

27.07.2006

Il s'agit des premières affaires d'un groupe (qui a donné lieu jusqu'à présent à environ 160 arrêts – il existe environ 270 affaires similaires pendantes) concernant les événements intervenus en Tchétchénie et portant plus particulièrement sur l'usage indiscriminé de la force meurtrière, des exécutions extrajudiciaires, des cas de détention irrégulière, de torture et de mauvais traitements, des disparitions, des dommages aux biens et destructions de biens, la présence de mines terrestres, des restrictions à la liberté de circulation et l'absence de recours effectif.

Dans la plupart de ces affaires, la Cour a conclu à un chef de violation au moins.

Violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 et 38 § 1 a) (obligation d'apporter toutes les facilités nécessaires à l'examen d'une affaire) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Élections (article 3 du Protocole n° 1)

[Davydov et autres c. Russie](#)

30.05.2017

L'affaire concernait des allégations selon lesquelles de graves irrégularités auraient été commises lors du décompte des voix aux élections municipales et fédérales tenues en décembre 2011 à Saint-Pétersbourg, et l'absence d'examen effectif de ces allégations. Les requérants alléguaient que le résultat du scrutin avait été modifié au cours du deuxième

décompte dans plusieurs dizaines de circonscriptions électorales de manière à favoriser largement le parti au pouvoir, *Yedinaya Rossiya* (ER).

[Violation de l'article 3 du Protocole no 1 à la Convention à l'égard de neuf des requérants, en ce qu'ils n'avaient pu obtenir un examen effectif de leurs griefs concernant la commission alléguée de graves irrégularités lors du deuxième décompte des voix.](#)

Yabloko Russian United Democratic Party et autres c. Russie

08.11.2016

L'affaire concernait la décision prise par la Cour suprême de la République de Carélie d'annuler l'enregistrement de candidats du parti *Yabloko* à l'élection, en octobre 2006, de l'assemblée législative de Carélie.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à l'égard de la division régionale en République de Carélie du parti *Yabloko* et de l'un de ses membres.](#)

Anchugov et Gladkov c. Russie

04.07.2013

La requête a été introduite par deux détenus qui se plaignaient en particulier d'avoir été privés de leur droit de vote et empêchés de participer à plusieurs élections.

[Violation de l'article 3 du Protocole no 1](#)

Arrêts pilotes¹

Gerasimov et autres c. Russie

01.07.2014

Onze requérants résidant dans différentes régions de la Russie (de Vladivostok à Smolensk) affectés par la mise à exécution tardive de décisions judiciaires internes leur

¹ Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

octroyant des prestations en nature (logements, services d'entretien et de réparation, fourniture d'une voiture à une personne handicapée, délivrance de documents administratifs, etc.). La Cour a constaté que le droit russe n'offre aucun recours effectif de nature à remédier à ce genre de grief.

[Violation des articles 6 \(droit à un procès équitable\) et 13 \(droit à un recours effectif\)](#)
[Violation de l'article 1 du Protocole no 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a également dit que la Russie devait mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la date où l'arrêt serait devenu définitif, un recours interne effectif permettant aux justiciables concernés d'obtenir un redressement adéquat et suffisant pour la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice imposant des obligations en nature aux autorités russes.

En ce qui concernaient les 600 autres requêtes analogues pendantes devant elle, la Cour a décidé que la Russie devait offrir, dans un délai de deux ans à compter de la date où l'arrêt serait devenu définitif, un redressement à toutes les personnes affectées par l'exécution tardive de décisions judiciaires imposant des obligations en nature qui avaient introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme avant l'arrêt rendu ce jour des requêtes communiquées ou devant être communiquées au gouvernement russe. Par ailleurs, la Cour a ajourné pour une durée maximale de deux ans les procédures portant sur les requêtes en question en attendant l'adoption par l'État défendeur des mesures indiquées ci-dessus.

Ananiev et autres c. Russie

10.01.2012

Conditions de détention des requérants dans des maisons d'arrêt dans l'attente de leur procès pénal, conditions jugées inhumaines et dégradantes par les intéressés.

[Violation des articles 3 et 13](#)

[Sur le terrain de l'article 46 \(exécution des arrêts de la Cour\)](#), la Cour a dit que le gouvernement russe devait :

- améliorer les conditions matérielles de détention en cloisonnant les toilettes des cellules, en retirant les épais treillis qui en obturaient les fenêtres et en augmentant la fréquence des douches

- modifier le cadre juridique existant, les pratiques et les comportements
- veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en cas d'absolue nécessité ;
- définir, pour chaque maison d'arrêt, une capacité d'accueil maximale
- veiller à ce que les victimes de conditions de détention inadéquates puissent s'en plaindre de manière effective et obtenir une indemnisation appropriée.

[Version russe de communiqué de presse](#)

[Bourdov \(n° 2\) c. Russie](#)

15.01.2009 **Premier arrêt pilote**

L'inexécution par la Russie de décisions de justice internes constitue le plus grand problème récurrent que posent les requêtes russes puisqu'il concerne environ un tiers d'entre elles. L'arrêt *Bourdov n° 2* est le premier arrêt pilote adopté à l'égard de la Russie. Il a ordonné la mise en place d'un recours interne effectif en cas d'inexécution de décisions de justice internes et le règlement des affaires similaires pendantes devant la Cour.

Violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif)

Décisions sur la recevabilité dans deux affaires post-Bourdov n° 2

[Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie](#) **[Fakhretdinov et autres c. Russie](#)**

24.09.2010

L'affaire Nagovitsyn et Nalgiyev concernait la non application de décisions de justice prises par les juridictions nationales en faveur des requérants. L'affaire Fakhretdinov et autres concernait des durées excessives de procédure.

Le recours adopté par la Russie à la suite de l'arrêt pilote doit être utilisé avant la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

[Communiqué de presse en russe](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Shtolts et autres c. Russie](#)

22.02.2018

La requête concernait l'inexécution ou l'exécution tardive de jugements ordonnant à l'État de fournir aux requérants un logement social.

Requête déclarée irrecevables pour non-épuisement de voies de recours internes.

[Dzhugashvili c. Russie](#)

09.12.2014

L'affaire concernait des articles publiés par le journal *Novaya Gazeta* sur l'exécution de prisonniers de guerre polonais à Katyń en 1940 et sur le rôle qu'auraient joué les anciens leaders soviétiques dans cette tragédie. Le requérant, petit-fils de Staline, l'ancien dirigeant soviétique, avait attaqué le journal pour avoir diffamé son grand-père, en vain.

Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Affaires interétatiques

[Ukraine c. Russie \(n° 20958/14\)](#),
[Ukraine c. Russie \(IV\) \(n° 42410/15\)](#),
[Ukraine c. Russie \(V\) \(n° 8019/16\) et](#)
[Ukraine c. Russie \(VI\) \(n° 70856/16\)](#)

Ces affaires portent sur des allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Russie et des groupes armés contrôlés par elle auraient commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requêtes ont été formulées sur le terrain d'une série d'articles, notamment les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable).

Dessaisissement de la chambre en faveur de la Grande Chambre le 7 mai 2018

[Murtazaliyeva c. Russie \(n° 36658/05\)](#)

L'affaire concerne la plainte de la requérante relative au manque global d'équité de la procédure pénale dirigée contre elle pour préparation d'une attaque terroriste.

M^{me} Murtazaliyeva allègue que l'équité globale de la procédure pénale dirigée contre elle a été compromise. Elle soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité de voir ou d'examiner effectivement les bandes vidéo de la surveillance qui avaient été projetées durant l'audience car, selon ses dires, elle ne pouvait pas voir l'écran vidéo dans la salle d'audience, et qu'elle n'a été autorisée

à interroger à l'audience ni le policier dont les actes pouvaient, selon elle, être considérés comme une provocation policière ni les deux témoins, qui auraient pu, d'après elle, clarifier ses allégations concernant le placement des explosifs dans son sac. Elle invoque les articles 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 9 mai 2017, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention, considérant que M^{me} Murtazaliyeva n'avait pas été gravement défavorisée par rapport au ministère public en ce qui concerne le visionnage et l'examen des enregistrements de vidéosurveillance. La chambre a par ailleurs, par quatre voix contre trois, estimé que le refus du tribunal interne de faire déposer des témoins de la défense n'avait pas porté atteinte à l'équité globale du procès et elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) à cet égard. Enfin, la chambre a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant le grief relatif à l'absence de deux témoins au procès de la requérante.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre
[Audience](#) de Grande Chambre le 14 février 2018

Z.A. et autres c. Russie (n^{os} 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16)

L'affaire concerne des plaintes formulées par quatre personnes, originaires d'Irak, des Territoires palestiniens, de Somalie et de Syrie, qui transitaient par l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo et se sont vu refuser l'entrée en Russie (trois des requérants ont en fin de compte passé cinq à huit mois dans la zone de transit de l'aéroport ; la quatrième, originaire de Somalie, y a passé près de deux ans).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignent des piètres conditions de détention subies dans la zone de transit, où ils ont dû dormir sur des matelas dans la zone d'embarquement bruyante et constamment éclairée de l'aéroport, sans possibilité de se doucher, et vivre des rations d'urgence fournies par le

HCR. Ils allèguent également que leur rétention dans la zone de transit s'analysait en une privation de liberté irrégulière ; ils y voient une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et la sûreté) de la Convention.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 28 mars 2017, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la rétention des requérants dans la zone de transit, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analysait en une privation de liberté et que cette mesure n'avait pas de base légale en droit interne. La chambre a également conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que les requérants avaient été retenus pendant de longues périodes dans des conditions inacceptables, qui avaient porté atteinte à leur dignité et leur avaient inspiré des sentiments d'humiliation et d'abaissement, et s'analysaient dès lors en un traitement inhumain et dégradant.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017

[Audience](#) de Grande Chambre le 18 avril 2018

Navalnyy c. Russie (n^{os} 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14)

L'affaire concerne l'arrestation d'Aleksey Navalnyy à sept reprises lors de différents rassemblements publics et les poursuites ultérieurement engagées contre lui pour des infractions administratives.

Invoquant l'article 11 (droit à la liberté de réunion) de la Convention, M. Navalnyy estime que les autorités ont à plusieurs reprises interrompu des rassemblements pacifiques et non violents en l'arrêtant, en le poursuivant puis finalement en le condamnant. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté), il voit dans ses sept arrestations (et ses deux détentions provisoires) des privations illégales et arbitraires de sa liberté. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient que les procédures ultérieurement ouvertes contre lui étaient toutes inéquitables. Enfin, il invoque l'article 14 (interdiction de discrimination), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec les articles 5 et 11, estimant que les

autorités étaient mues par des arrière-pensées politiques.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 2 février 2017 la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 11 de la Convention, jugeant que les sept arrestations en question avaient été des mesures disproportionnées contre des rassemblements politiques pacifiques, dont la justification n'avait jamais été appréciée.

[Affaire renvoyée devant la Grande Chambre en mai 2017](#)

[Audience de Grande Chambre le 13 décembre 2017](#)

Géorgie c. Russie (n° II) (n° 38263/08)

L'affaire concerne le conflit qui a eu lieu en août 2008 en Ossétie du Sud. Dans le cadre d'une [demande de mesures provisoires](#) soumise par le gouvernement géorgien au titre de l'article 39 de son règlement, la Cour a considéré le 12 août 2008 que la situation donnait lieu à un risque réel et continu de graves violations de la Convention, et a demandé aux deux parties de respecter les obligations leur incombant de par la Convention, notamment celles découlant de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants).

[La requête officielle a été reçue à la Cour et communiquée au gouvernement russe en février 2009.](#)

[Décision sur la recevabilité 19.12.2011](#)

[Une audience publique a eu lieu en septembre 2011](#)

[Une audition de témoins a eu lieu en juin 2016.](#)

[Audience de Grande Chambre le 23 mai 2018](#)

Chambre

Magnitskiy et Zharikova c. Russie (no. 32631/09) et Magnitskaya c. Russie (no. 53799/12)

[Communiquée](#) au gouvernement britannique en novembre 2014

Le premier requérant, M. Magnitskiy, était avocat et commissaire aux comptes ; il travaillait pour le cabinet d'avocats et d'audit moscovite Firestone Duncan. La deuxième requérante, Nataliya Valeryevna Zharikova, est l'épouse de M. Magnitskiy ; plusieurs mois après la mort de son mari, elle a informé la Cour qu'elle souhaitait poursuivre la procédure devant elle. La

troisième requérante, Nataliya Nikolayevna Magnitskaya, est la mère de M. Magnitskiy. L'affaire concerne, entre autres, le décès de M. Magnitskiy prétendument imputable au manque de soins médicaux, l'absence alléguée d'enquête de la part des autorités, les conditions de sa détention provisoire, les allégations de coups portés par les gardiens, les raisons de son arrestation et sa détention continue, ainsi que l'équité des procédures post-mortem ayant abouti à sa condamnation.

Les requérants invoquent les articles 2 (droit à la vie), 3 (traitements inhumains ou dégradants / torture), 5 §§ 1 (c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 §§ 1 et 2 (droit à procès équitable) de la Convention.

Fedotova et Shipitko c. Russie (n° 40792/10), Chunosov et Yevtushenko c. Russie (n° 30538/14) et Shaykhrznova et Yakovleva c. Russie (n° 43439/14)

[Communiquées](#) au gouvernement russe en mai 2016

Les requérants dans cette affaire, trois couples homosexuels, se plaignent que la législation russe ne leur permette pas de se marier, ni de contracter une autre forme d'union juridiquement reconnue et protégée.

Les requérants invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Alekseyev et Movement for Marriage Equality c. Russie et Alekseyev et autres c. Russie (n°s 35949/11 et 58282/12)

[Communiquées](#) au gouvernement russe en mars 2016

Ces deux affaires concernent le refus d'enregistrer des associations de défense des droits des homosexuels.

Les requérants dans les deux affaires invoquent les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention. S'agissant de la seconde affaire, les requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

**Orlov et Memorial c. Russie
(n° 48557/10)**

[Communiquée](#) au gouvernement russe en janvier 2016

**Autres affaires marquantes
pendantes**

Chambre

**Requêtes interétatiques concernant les
événements en Crimée et dans l'Est de
l'Ukraine**

L'affaire **Ukraine c. Russie (II) (n° 43800/14)** a été introduite le 13 juin 2014. Elle porte sur l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et sur leur transfert provisoire en Russie à trois reprises, entre juin et août 2014. Cette affaire est pendante devant une chambre.

Outre les requêtes interétatiques, **plus de 4 000 requêtes individuelles** manifestement liées aux événements en Crimée ou aux hostilités dans l'est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour.

La Cour examine encore des requêtes introduites par des proches de victimes du crash de l'avion MH17 de la Malaysian Airlines, abattu en juillet 2014 ([Ioppa c. Ukraine et 3 autres requêtes, n° 73776/14](#)), et la requête d'une femme militaire dans l'armée de l'air ukrainienne qui a été détenue par des groupes armés dans l'est de l'Ukraine et par la Russie pendant près de deux ans ([Savchenko c. Russie, n° 50171/14](#)).

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**